



Recommandation du CCA concernant l'intégration de l'aquaculture dans la taxonomie de l'UE pour l'investissement durable

CCA 2026-7

Mai 2026



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





Recommandation du CCA concernant l'intégration de l'aquaculture dans la taxonomie de l'UE pour l'investissement durable

Sommaire

Sommaire	2
I. Contexte	3
II. Justification.....	3
III. Recommandations.....	4



I. Contexte

Le règlement de l'UE sur la taxonomie met en place un système de classification qui traduit les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE en critères applicables à des activités économiques spécifiques dans le but d'orienter les décisions d'investissement. Il qualifie de « vertes » ou « durables sur le plan environnemental » les activités qui contribuent de manière substantielle à au moins un des objectifs environnementaux de l'UE, sans pour autant porter atteinte de manière significative à aucun autre objectif et tout en respectant des garanties sociales minimales.

Le règlement « Taxonomie »¹ prévoit que la Commission européenne établisse des critères techniques de sélection par le biais d'actes délégués. Ces actes définissent notamment les conditions dans lesquelles certaines activités peuvent être considérées comme apportant une contribution substantielle sans porter atteinte de manière significative aux objectifs environnementaux de l'UE.

La taxonomie instaure également des obligations de publication pour certaines entreprises et certains investisseurs, les obligeant à indiquer la part de leurs activités qui s'inscrit dans les objectifs de ce règlement. Cela permet ainsi d'améliorer la transparence, de comparer les entreprises et les portefeuilles d'investissement et de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

II. Justification

À l'heure actuelle, la taxonomie de l'UE ne couvre pas le secteur de l'aquaculture. Or, cette omission a deux conséquences importantes. D'une part, elle limite l'accès au financement des producteurs aquacoles européens. D'autre part, elle a des répercussions sur la réputation, car les parties prenantes et le grand public pourraient interpréter l'absence de l'aquaculture dans la taxonomie comme un signe que ce secteur n'est pas durable sur le plan environnemental.

Le cadre taxonomique reconnaît que toutes les activités susceptibles de contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux de l'UE ne sont pas encore couvertes par des actes délégués. Ces actes sont considérés comme des documents évolutifs, élaborés et mis à jour au fil du temps à mesure que de nouvelles activités sont évaluées. Il est important de noter que le règlement sur la taxonomie précise en outre que les activités non couvertes par les actes délégués ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

Néanmoins, l'absence actuelle de certaines activités économiques dans la taxonomie engendre des zones d'incertitude. Une telle ambiguïté pose un problème particulier pour certains secteurs économiques, tels que l'aquaculture, où la réputation environnementale est

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852>



cruciale pour l'acceptabilité sociale, étant donné que ces activités se déroulent directement dans des milieux naturels ou dans des espaces publics et sont de ce fait exposées au regard du public.

Il est donc important de combler cette lacune afin d'assurer la sécurité juridique et de réduire les ambiguïtés pour les exploitants aquacoles, les investisseurs et les parties prenantes, tout en veillant à ce que la réputation publique du secteur reste sous son contrôle et ne soit pas affectée par l'incertitude politique.

III. Recommandations

Recommandation du CCA :

Pour la Commission européenne

Au regard de la question susmentionnée, le CCA recommande à la Commission européenne de prendre les mesures suivantes :

1. **Clarifier le statut de l'aquaculture dans le cadre de la taxonomie de l'UE.** Il est demandé à la Commission européenne de préciser si l'aquaculture fera l'objet d'un futur acte délégué relatif à la taxonomie ou si elle restera définitivement exclue de celle-ci au motif qu'elle n'est considérée ni comme nuisible à l'environnement ni comme non durable.
2. **Faire connaître publiquement cette position.** La Commission européenne devrait rendre publique sa décision concernant le statut de l'aquaculture dans le cadre de la taxonomie de l'UE et présenter cette décision de manière claire, écrite et transparente.
3. **Accélérer l'élaboration d'un acte délégué relatif à la taxonomie dans le domaine de l'aquaculture, le cas échéant.** Si la Commission européenne estime que l'aquaculture est en passe d'être intégrée dans un futur acte délégué relatif à la taxonomie, elle doit alors veiller à ce que ce processus soit mené à bien dans les meilleurs délais.



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)

Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : secretariat@aac-europe.org

LinkedIn: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852>

www.aac-europe.org